



Modification des statuts du radio club les Emetteurs biterrois

1- Objet et composition de l'Association

Article 1°

L'Association dite "Emetteurs Biterrois" dont l'indicatif actuel décerné par l'autorité de tutelle est mentionné au règlement intérieur. Elle a été fondée en 1971.

- Son siège est précisé également dans le règlement intérieur.
- Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, sous le n° 61/71, le 29 Juin 1971 et au Journal Officiel de la République le 02/02/2002 sous le N°034/1003402.
- Les Emetteurs biterrois sont immatriculés SIRET N° 539 937 383 000 13
- En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sa durée est illimitée.

Elle a pour objet l'expérimentation, la vulgarisation de l'électronique, l'usage de l'informatique, la lecture au son (code morse), la pratique de l'émission et de la réception des signaux radio électriques réservés au service amateur et au service amateur par satellites.

Article 2° - Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées ou de réunions périodiques.
- La publication éventuelle d'un bulletin.
- La tenue de conférences et cours sur toutes les questions concernant l'électronique en général et la radio électricité en particulier, ainsi que tous exercices et toutes initiatives propres à la formation technique de ses membres.
- De proposer une participation locale ou nationale à des activités de transmission radio électriques.

L'Association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3° - L'Association se compose de membres.

- D'honneurs.
Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation.
- Bienfaiteurs.
Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale ayant fait un don significatif ou une action permettant à l'association de valoriser son action.
- Actifs.
Pour être « membre actif », il faut avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé au règlement intérieur, modifiable chaque année par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14.

Les titres de « membre d'honneur » et de « membre bienfaiteur » devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4° - La qualité de membre se perd par:

- 1° Le décès
- 2° La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- 3° Le non paiement de la cotisation dans un délai de 18 mois après sa date d'exigibilité
- 4° La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration.

Le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Le membre pourra également, s'il le désire, présenter un recours à la prochaine Assemblée Générale qui devra se prononcer en dernière instance et au scrutin secret sur la radiation du membre concerné. Les modalités de ce scrutin sont identiques à celles mentionnées dans les articles 11 et 12 relatifs à la dissolution de l'association.

2- Administration et fonctionnement

Administration :

Article 5° - Le conseil d'administration

- Est composé de membres élus au scrutin secret pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale des électeurs.
- Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.
- Est éligible au conseil d'administration toute personne, membre de l'association à jour de sa cotisation.
- Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil d'administration se doit d'élire dans les plus brefs délais, suite à l'Assemblée Générale, son bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Pour toutes les délibérations, le vote se fait à mains levées sauf demande expresse de l'un des membres actifs présents. Les membres du bureau devront obligatoirement jouir de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par des candidats cooptés. Le remplacement définitif doit être validé lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres cooptés ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membre d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Fonctionnement du CA :

Article 6° - Le conseil d'administration se réunit au moins 1 (une) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



Modification des statuts du radio club les Emetteurs biterrois

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 (trois) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un document tenu à cet effet (document papier ou fichier informatique).

Article 7° - Le conseil d'administration est autorisé à valider les frais de déplacement, de mission ou de représentation (sur fourniture des justificatifs correspondants), engendrés par le trésorier, par le président, ou tout autre membre à l'occasion des activités du radio-club.

Article 8° - L'Assemblée Générale Ordinaire

- Comprend tous les membres prévus à l'Article 3, à jour de leur cotisation année « n-1 ».
- Les nouveaux adhérents de l'année sont membres de droit de l'AGO MAIS NE peuvent participer aux votes relatifs aux événements de l'année écoulée PAR CONTRE ils peuvent donner leur avis sur ceux de l'année en cours.
- Elle se réunit 1 (une) fois par an, au cours du premier trimestre de la nouvelle année ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.
- Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association doivent être convoqués soit par courrier, soit par courrier électronique (courriel), cette information sera reproduite sur le site de l'association.
- Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et figurera sur la convocation ainsi qu'un pouvoir à utiliser en cas de besoin.
- Son bureau est celui du conseil d'administration.
- Si le quorum nécessaire est atteint, elle peut délibérer
 - Sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.
 - Sur les comptes de l'exercice clos.
 - Sur le vote le budget de l'exercice suivant.
 - Sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et valide les postes cooptés.
- Elle se prononce, sur la modification du règlement intérieur.
- Pour toutes les délibérations, le vote se fait à mains levées sauf demande expresse de l'un des membres actifs présents. **Le vote par procuration est autorisé, 3 (trois) procurations maximum par votant, mais le vote par correspondance n'est pas admis.**

Article 9° - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié plus une des membres visés à l'article 8 (huit) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 7 (sept) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10° - Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

Le radio club, conformément à la législation en vigueur de son autorité de tutelle, est doté d'un responsable technique et d'un responsable moral qui sont nommément désignés dans le règlement intérieur.

3- Modification des statuts et dissolution

Article 11° - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition :

- Du président ou
- Du conseil d'administration ou
- Des deux tiers des membres.

Ils sont soumis aux membres actifs au moins 1 (un) mois avant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 (deux) tiers des voix des membres présents lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12° - L'Assemblée Générale Extraordinaire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire qui précèdera l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié plus un des membres visés à l'article 8 (huit). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau, mais à 7 (sept) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle a pouvoir de réviser ou de modifier les statuts.
- Elle peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents. **Aucun pouvoir n'étant accepté pour cette AGE.**

Article 13° - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

4- Formalités administratives et règlement intérieur.

Article 14° - Le président doit adresser au greffe des associations les déclarations concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts
- 2° le changement de titre de l'Association
- 3° le transfert du Siège Social
- 4° Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son Bureau



Modification des statuts du radio club les Emetteurs biterrois

Article 15° - Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 16° - Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués

- Au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
- A la Direction Régionale de l'INSEE.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Béziers le 22 janvier 2017.

Nom : Cottat Prénom : Claude

Profession : Retraité

Adresse : 23 route de Cabrières

34120 Lézignan la Cèbe

Fonction au sein du Conseil d'administration :

Président

Signature :

Nom : Collomb Prénom : Jacques

Profession : Retraité

Adresse : 34650.Joncels.

Fonction au sein du Conseil d'administration :

Secrétaire

Signature :

